

Direction Départementale de l'Équipement

A. P N° 86-0761

A R R E T E

approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du RAINCY

Le Préfet, Commissaire de la République  
du département de Seine Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au 20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 08.11.1985

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDERANT le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du RAINCY, est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

## Article 2

A l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer, préalablement à toute nouvelle construction ou extension de bâtiment existant, aux conditions spéciales prescrites dans l'arrêté de Permis de Construire, délivré par l'autorité compétente, après avis de l'Inspection Générale des Carrières. Peuvent notamment être imposés : le comblement de vides, les consolidations souterraines, les fondations profondes. Dans le cas où la nature du sous-sol est incertaine, ces travaux peuvent être subordonnés à une campagne de sondages préalable.

## Article 3

Le plan peut être consulté :

- à la Mairie du RAINCY
- à la Direction Départementale de l'Équipement de la S.S.D.
- à l'Inspection Générale des Carrières

## Article 4

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'État et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : "93 Actualités, Edition la Renaissance" et "Le Parisien Libéré".

Il sera affiché à la mairie, publié par tous autres procédés en usage dans la commune, et annexé au Plan d'Occupation des Sols par Arrêté Municipal de mise à jour.

## Article 5

L'arrêté sera notifié à :

à Monsieur le Maire de la commune du RAINCY

ampliation sera adressée :

à Monsieur le Sous Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement du Raincy.

à l'Inspecteur Général des Carrières

## Article 6

Le Sous-Préfet Commissaire de la République, le Maire de la Commune du RAINCY, l'Inspecteur Général des Carrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le

21 MARS 1986

Le Préfet Commissaire de la République.

J.C. AUROUSSEAU